Loi du Pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions

(NOR : SCP2000729LP)
Paru in extenso au journal officiel n°34 NS du 06/04/2021 à la page 2733 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 10/08/2026

► Titre Ier - De la carte d'artiste (Article LP 2 à Article LP 12)
► Chapitre Ier - Des conditions d'éligibilité à la carte d'artiste (Article LP 3 à Article LP 5)
► Chapitre II - De la procédure d'obtention de la carte d'artiste (Article LP 6 à Article LP 9)
► Chapitre III - De la durée de validité, du renouvellement et de la suspension de la carte d'artiste (Article LP 10 à Article LP 11)
► Chapitre IV - Du répertoire des artistes de la Polynésie française (Article LP 12)
► Titre II - Des mesures d'aides à la promotion de l'expression artistique (Article LP 13 à Article LP 53)
► Chapitre Ier - De l'aide individuelle à la création artistique (Article LP 14 à Article LP 39)
► Section 1 - Des artistes éligibles et des projets recevables (Article LP 15 à Article LP 18)
► Section 2 - De l'assiette et du mode de calcul de l'aide (Article LP 19 à Article LP 23)
► Section 3 - De la procédure d'attribution et de contrôle des aides (Article LP 24 à Article LP 31)
► Section 4 - Des obligations des bénéficiaires (Article LP 32 à Article LP 36)
► Section 5 - Des aides en nature (Article LP 37 à Article LP 39)
► Chapitre II - De l'obligation de décoration des bâtiments publics dite « dispositif du 1 % artistique » (Article LP 40 à Article LP 51)
► Section 1 - Des personnes publiques, des bénéficiaires et des opérations concernés par cette obligation (Article LP 41 à Article LP 43)
► Section 2 - Des modalités financières du « dispositif1 % artistique » (Article LP 44 à Article LP 46)
► Section 3 - De la procédure applicable (Article LP 47 à Article LP 51)
► Chapitre III - Des avantages fiscaux (Article LP 52 à Article LP 53)
► Titre III - Du conseil des arts et des lettres (Article LP 54 à Article LP 56)
► Titre IV - Dispositions diverses et d'entrée en vigueur (Article LP 57 à Article LP 61)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1

Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1 ° Artiste : la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art relevant d'une ou plusieurs disciplines artistiques et, ainsi, qui contribue au développement et au rayonnement de l'art et de la culture en Polynésie française.

La reconnaissance de la qualité d'artiste se traduit par la délivrance d'une carte d'artiste professionnel ou d'une carte d'artiste émergent.

2° Collectif d'artistes : un groupe composé au plus de dix personnes détentrices de la carte d'artiste, dont l'une au moins doit être titulaire de la carte d'artiste professionnel. Ce groupe ne dispose pas de la personnalité morale et est représenté par un artiste titulaire de la carte d'artiste professionnel à titre de mandataire.

3° Discipline artistique : une discipline relevant de l'un des domaines artistiques suivants, au sens de la présente loi du pays, et dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres :

- les arts visuels ;

- les arts sonores ;

- la littérature ;

- les arts du spectacle.

4° Œuvre artistique : œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et relevant de l'une des disciplines artistiques.

TITRE IER - DE LA CARTE D'ARTISTE

Article LP 2

Il est institué deux catégories de carte d'artiste :

- la carte d'artiste professionnel ;

- la carte d'artiste émergent.

La carte d'artiste indique la ou les disciplines artistiques pour lesquelles elle a été attribuée.

CHAPITRE IER - DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA CARTE D'ARTISTE

Article LP 3

La carte d'artiste professionnel est délivrée aux artistes justifiant des conditions suivantes :

1) justifier exercer en Polynésie française une activité significative dans une ou plusieurs disciplines artistiques et en avoir tiré des revenus depuis sur une période d'au moins trois années consécutives ou non, appréciée sur les dix dernières années pour une première demande et sur les cinq dernières années pour un renouvellement ;

2) justifier au jour de la demande du dépôt auprès du service des impôts d'une déclaration d'existence de l'activité artistique ;

3) justifier au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale.

Article LP 4

La carte d'artiste émergent est délivrée aux artistes qui ne peuvent justifier des conditions requises pour l'obtention de la carte d'artiste professionnel mais qui répondent aux conditions suivantes :

1) être diplômés d'un cursus de fin de cycle du centre des métiers d'art ou du conservatoire artistique de la Polynésie française ou justifier de qualités artistiques avérées par des qualifications, réalisations ou références antérieures.

2) attester d'une réelle démarche artistique ;

3) justifier au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale.

Article LP 5

Les bénéficiaires de l'agrément d'artisan traditionnel régi par les dispositions de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 ne sont pas éligibles au dispositif de la carte d'artiste.

CHAPITRE II - DE LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE LA CARTE D'ARTISTE

Article LP 6

Toute personne souhaitant obtenir la carte d'artiste en fait la demande écrite auprès de la Direction de la culture et du patrimoine, suivant un formulaire type dont les formes et teneurs sont arrêtées en conseil des ministres.

A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande est accompagné des pièces dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Article LP 7

La Direction de la culture et du patrimoine contrôle la complétude du dossier de demande. Le cas échéant, elle réclame au demandeur la production des pièces manquantes par tout moyen écrit.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé ne vaut pas promesse de délivrance de la carte d'artiste.

Le dossier complet de la demande est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Article LP 8

Le dossier complet de la demande donne lieu à la consultation du conseil des arts et des lettres, lequel apprécie notamment :

- l'activité significative dans un ou plusieurs domaines artistiques et la contribution au rayonnement de l'art et de la culture en Polynésie française pour les demandeurs d'une carte d'artiste professionnel ;

- la démarche artistique motivée ou les qualifications, réalisations ou références antérieures pour les demandeurs d'une carte d'artiste émergent.

Lorsque le conseil des arts et des lettres émet un avis défavorable à l'attribution de la carte d'artiste professionnel, il peut proposer au Président de la Polynésie française d'attribuer, à la place, la carte d'artiste émergent.

Article LP 9

Après avis du conseil des arts et des lettres, le Président de la Polynésie française prend une décision, qui est notifiée au demandeur :

- lorsque la décision est favorable, la carte d'artiste est tenue à la disposition du demandeur à la Direction de la culture et du patrimoine ;

- lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

Si cette décision défavorable porte sur l'attribution de la carte d'artiste professionnel, le Président de la Polynésie française peut l'assortir d'une proposition d'attribution de la carte d'artiste émergent. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition pour l'accepter. En l'absence de réponse dans ce délai, le demandeur est réputé refuser cette proposition.

CHAPITRE III - DE LA DURÉE DE VALIDITÉ, DU RENOUVELLEMENT ET DE LA SUSPENSION DE LA CARTE D'ARTISTE

Article LP 10

La carte d'artiste professionnel est valable cinq années et la carte d'artiste émergent trois aimées et, pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance demeurent respectées dans cet intervalle.

À sa date d'échéance, la carte d'artiste professionnel est renouvelable par simple lettre adressée trois mois avant la date d'expiration à la Direction de la culture et du patrimoine et sur présentation des pièces justifiant des conditions énumérées à l'article LP 3.

La carte d'artiste émergent ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

Par ailleurs, s'ils ont bénéficié à une ou plusieurs reprises de l'aide individuelle à la création artistique, le titulaire de la carte d'artiste professionnel qui souhaite renouveler sa carte et le titulaire de la carte d'artiste émergent qui souhaitent obtenir la carte d'artiste professionnel doivent avoir satisfait à l'ensemble des obligations mentionnées à la section 4 du chapitre I du titre II de la présente « loi du pays ».

Article LP 11

Sous réserve du respect du principe du contradictoire et après avis du conseil des arts et des lettres, le Président de la Polynésie française peut suspendre la carte d'artiste dans la limite de 3 mois, lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies.

Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.

A l'issue du délai de suspension, si le bénéficiaire de la carte d'artiste n'obéit toujours pas aux conditions visées à l'article LP 3, le Président de la Polynésie française procède au retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE IV - DU RÉPERTOIRE DES ARTISTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 12

Les titulaires de la carte d'artiste figurent dans un répertoire intitulé « Répertoire des artistes de la Polynésie française » qui est tenu à jour par la Direction de la culture et du patrimoine et est consultable sur son site internet.

TITRE II - DES MESURES D'AIDES À LA PROMOTION DE L'EXPRESSION ARTISTIQUE

Article LP 13

Le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique » a pour objet le financement d'opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française.

Une délibération prévoit les dispositions relatives aux ressources et dépenses de ce fonds et ses modalités de fonctionnement.

CHAPITRE IER - DE L'AIDE INDIVIDUELLE À LA CRÉATION ARTISTIQUE

Article LP 14

Il est institué une aide individuelle à la création artistique destinée au financement de projets artistiques visant à :

- encourager des initiatives artistiques mettant en perspective l'identité culturelle de la Polynésie française ;

- encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l'interprétation d'œuvres artistiques ;

- soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;

- encourager la réalisation de projets favorisant l'accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques produites en Polynésie française et leur rayonnement ;

- soutenir des projets artistiques contribuant à la professionnalisation des titulaires de la carte d'artiste émergent ;

- accroître la visibilité des artistes dans leur communauté ;

- favoriser, par le biais de la création artistique, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

SECTION 1 - DES ARTISTES ÉLIGIBLES ET DES PROJETS RECEVABLES

Article LP 15

Sont admissibles à cette aide individuelle :

- les artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ou de la carte d'artiste émergent ;

- les collectifs d'artistes au sens de l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Article LP 16

Sont recevables au dispositif d'aide individuelle les projets poursuivant l'un des objectifs visés à l'article LP 14 et présentant un intérêt pour la Polynésie française.

Article LP 17

Les projets recevables dans le cadre du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique peuvent impliquer des partenariats. Ceux-ci peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- projets faisant appel à des collaborations avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des entreprises, des instances locales ;

- projets réalisés sous le parrainage d'un organisme artistique professionnel ou d'un artiste non titulaire de la carte d'artiste mais reconnu en ou en dehors de la Polynésie française ;

- projets interdisciplinaires reposant sur la rencontre entre des artistes avec des organismes œuvrant dans divers domaines artistiques.

Le partenariat implique nécessairement une participation financière ou des offres de service tels des espaces de travail, des matériaux, du personnel spécialisé, des équipements ou autres.

Article LP 18

Sont exclus du bénéfice du dispositif d'aide individuelle à la création artistique, les projets suivants :

- les projets recevables organisés par une association ou une société bénéficiant, à ce titre, de subventions de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;

- les projets réalisés dans le cadre du « dispositif du 1 % artistique » prévu par la présente « loi du pays » ;

- les projets déjà réalisés à la date du dépôt de la demande d'aide ;

- les projets visant le démarrage d'une entreprise ou d'un atelier de création conçus à des fins strictement commerciales ;

- les projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation.

SECTION 2 - DE L'ASSIETTE ET DU MODE DE CALCUL DE L'AIDE

Article LP 19

Sont admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les rémunérations, cachets, droits, frais de déplacement et indemnités des artistes ainsi que des autres participants au projet strictement nécessaires à sa réalisation ;

- les honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités des prestataires tels que les consultants, techniciens ou tout autre spécialiste pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;

- les frais de matériaux, de location d'équipements, d'espaces et de moyens de transport ou autres directement liés à la réalisation du projet ;

- les frais de promotion.

Article LP 20

Ne sont pas admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les frais de fonctionnement des organismes impliqués dans le projet en application de l'article LP 17 ;

- les frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;

- les frais d'acquisitions d'immobilisations, de rénovation et de construction ;

- l'achat d'équipement spécialisé, excepté celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable.

Article LP 21

Le montant de l'aide individuelle ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles.

Article LP 22

Le montant des aides ainsi déterminé a un caractère définitif.

À titre exceptionnel, un artiste peut être admissible à une deuxième aide individuelle pour un même projet dans le cas où des sujétions imprévues et indépendantes de sa volonté conduisent à une profonde remise en cause du coût du projet. Il doit toutefois justifier une telle demande, en démontrer la pertinence et produire un rapport d'étape. L'aide complémentaire ainsi accordée ne peut excéder le montant de la différence entre le montant du projet initial et celui du projet modifié.

De même, le montant des aides accordées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Article LP 23

Sous réserve de l'article LP 18 et que le montant total des aides n'excède pas le coût du projet, l'aide individuelle est cumulable avec toutes formes d'aides aux personnes physiques.

SECTION 3 - DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET DE CONTRÔLE DES AIDES

Article LP 24

Tout artiste souhaitant bénéficier de l'aide individuelle en fait la demande écrite auprès de la Direction de la culture et du patrimoine, suivant un formulaire type dont les formes et teneurs sont arrêtées en conseil des ministres.

Ce même arrêté fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Article LP 25

Chaque année civile, il est ouvert de plein droit trois sessions d'examen des demandes d'aide individuelle, au cours desquelles elles peuvent être valablement déposées et instruites.

Les dates d'ouverture et de fermeture de ces sessions de plein droit sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, le conseil des ministres peut décider, en tant que de besoin, de l'ouverture de sessions supplémentaires.

Article LP 26

La Direction de la culture et du patrimoine contrôle la complétude du dossier de demande. Le cas échéant, elle réclame au demandeur la production des pièces manquantes par tout moyen écrit.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé ne vaut pas promesse d'aide.

Le dossier complet de la demande est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Article LP 27

Le dossier complet de la demande donne lieu à la consultation du conseil des arts et des lettres, lequel évalue notamment :

- la pertinence, le mérite, la qualité et l'originalité du projet ;
- le réalisme des prévisions budgétaires et les capacités techniques et financières de l'artiste à réaliser le projet ;
- l'intérêt du projet pour la Polynésie française ;
- l'échéancier de réalisation du projet.

Article LP 28

Les propositions du conseil des arts et des lettres sont transmises au Président de la Polynésie française pour décision, laquelle est notifiée au demandeur.

Lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

Article LP 29

Les aides sont octroyées dans la limite des budgets soumis et des frais admissibles.

Dans le cas d'un collectif d'artistes, l'aide financière est divisée également entre tous les membres du collectif, à moins qu'une proposition signée par tous les membres, établissant différemment la part de chacun, n'ait été soumise au moment de la demande.

Article LP 30

La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide ainsi que ses modalités d'exécution, de versement, de justification et de contrôle.

Article LP 31

Le versement des aides est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide accordée.

SECTION 4 - DES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Article LP 32

Tout artiste ou collectif d'artistes ayant déjà bénéficié d'une aide ou d'une subvention de la Polynésie française, à quelque titre que ce soit, doit, pour bénéficier du présent dispositif d'aide, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides ou subventions précédemment obtenues de la Polynésie française.

Article LP 33

Le fait d'encaisser l'aide financière qui lui est attribuée constitue pour son bénéficiaire un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

L'artiste ou le collectif d'artistes est ainsi tenu de remettre à la Direction de la culture et du patrimoine un rapport d'utilisation et le bilan financier détaillé du projet, dans les trois mois suivant sa réalisation.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les autres documents que le bénéficiaire doit fournir, en fonction du domaine artistique dans lequel il a réalisé son projet.

Article LP 34

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du présent dispositif doit en faire mention dans ses supports promotionnels et face au public et aux médias.

Article LP 35

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision.

Il peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article LP 36

Sauf lorsque, par suite d'une force majeure, le bénéficiaire a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, il est exigé le remboursement total des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive en cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet des aides versées.

SECTION 5 - DES AIDES EN NATURE

Article LP 37

Les titulaires de la carte d'artiste peuvent bénéficier d'aides en nature octroyées par la Polynésie française pour favoriser la création artistique, dans les conditions fixées aux sections 1 et 3 du présent chapitre à l'exception de l'article LP 30.

Article LP 38

La décision attributive comporte au moins la désignation du projet et ses caractéristiques et la contre-valeur et charges d'emploi de l'aide en nature.

Article LP 39

Le fait d'accepter l'aide en nature qui lui est attribuée constitue pour son bénéficiaire un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son emploi.

Le bénéficiaire est ainsi tenu de remettre à la Direction de la culture et du patrimoine un rapport d'utilisation du projet, dans les trois mois suivant sa réalisation.

CHAPITRE II - DE L'OBLIGATION DE DÉCORATION DES BÂTIMENTS PUBLICS DITE « DISPOSITIF DU 1 % ARTISTIQUE »

Article LP 40

Il est institué à la charge des personnes publiques ci-après désignées une obligation de décoration des bâtiments publics, dite « dispositif du 1 % artistique », visant à l'acquisition ou à la commande d'une ou de plusieurs œuvres artistiques, au sens de l'article LP 1 de la présente « loi du pays », destinées à être intégrées ou à orner lesdits bâtiments ou leurs abords.

SECTION 1 - DES PERSONNES PUBLIQUES, DES BÉNÉFICIAIRES ET DES OPÉRATIONS CONCERNÉS PAR CETTE OBLIGATION

Article LP 41

Sont soumises au « dispositif du 1 % artistique » les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Polynésie française ou ses établissements publics, lesquels sont désignés ci-après « maître d'ouvrage ».

Cette obligation s'applique aux bâtiments ayant une mission de service public et ayant vocation à accueillir du public.

L'obligation ne s'applique pas aux bâtiments publics classés ou inscrits au patrimoine de la Polynésie française.

Article LP 42 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-15 du 10 août 2026*

Les œuvres artistiques concernés par le « dispositif 1 % artistique » sont nécessairement des créations :

- d’artistes titulaires d’une carte d’artiste professionnel ;
- de collectifs d’artistes au sens de l’article LP 1 de la présente loi du pays ;
- de personnes disposant de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'ī mā'ohi.

Article LP 43

L’entretien et la restauration des œuvres artistiques issus de cette obligation sont à la charge du maître d’ouvrage ou, le cas échéant, de la personne publique responsable de l’entretien des bâtiments concernés.

SECTION 2 - DES MODALITÉS FINANCIÈRES DU « DISPOSITIF1 % ARTISTIQUE »

Article LP 44

Le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées au respect de l’obligation de décoration des bâtiments publics est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu’il est établi par le maître d’œuvre à la remise de l’avant-projet définitif, sans toutefois pouvoir excéder dix millions de francs CFP.

Sont exclues de l’assiette servant de base de calcul de l’enveloppe du 1 % artistique, les dépenses de voirie et de réseaux divers ainsi que celles relatives aux équipements mobiliers.

Article LP 45

Lorsque les opérations immobilières ne sont pas financées totalement par le maître d’ouvrage, l’obligation de financement du 1 % artistique reste applicable dans les conditions fixées à l’article LP 44.

En cas de pluralité de maîtres d’ouvrage, le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est calculé de façon globale et l’un d’eux est mandaté pour passer une commande unique.

Article LP 46

Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est inférieur à cent mille (100 000) francs CFP toutes taxes comprises, il abonde le fonds pour la promotion de l’expression artistique prévu à l’article LP 13. Le maître d’ouvrage est alors dispensé de l’obligation d’acheter ou de commander des œuvres artistiques.

Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est compris entre cent mille (100 001) et trois millions (3 000 000) de francs CFP toutes taxes comprises, le maître d’ouvrage achète ou commande une ou plusieurs œuvres artistiques après consultation du Ministre de la culture, du maître d’œuvre et d’un utilisateur du bâtiment.

Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1 % artistique » est supérieur à trois millions (3 000 001) francs CFP toutes taxes comprises, le maître d’ouvrage établit son programme de réalisation après avis du conseil des arts et des lettres.

Les sommes non utilisées à l’achat ou à la commande d’œuvres artistiques abondent le fonds pour la promotion de l’expression artistique prévu à l’article LP 13.

SECTION 3 - DE LA PROCÉDURE APPLICABLE

Article LP 47

Le conseil des arts et des lettres est saisi par le maître d’ouvrage dès l’approbation de l’avant-projet sommaire.

Le conseil des arts et des lettres propose au maître d’ouvrage un programme artistique dans le respect de l’enveloppe du « dispositif' 1 % artistique » disponible. Ce programme détermine la nature des œuvres artistiques proposées et leur emplacement dans ou aux abords du bâtiment public concerné par les travaux.

Article LP 48

Le programme artistique fait l’objet de la part du maître d’ouvrage d’une publicité adaptée permettant une information suffisante des artistes et maîtres artisans, en fonction de la nature et du montant de la commande. L’avis de publicité précise, le cas échéant, le nombre d’artistes et de maîtres artisans qui seront sélectionnés.

Article LP 49

Le conseil des arts et des lettres invite les artistes et maîtres artisans sélectionnés à remettre leurs projets. Il peut les entendre. Il propose un ou plusieurs des projets au maître d’ouvrage.

Article LP 50

Le maître d'ouvrage arrête son choix, après avis du conseil des arts et des lettres, par une décision motivée. Il en informe l'ensemble des candidats.

Article LP 51

Les artistes et maîtres artisans ayant présenté au conseil des arts et des lettres un projet non retenu reçoivent une indemnité. Le total des indemnités ne peut dépasser 20 % du montant défini à l'article LP 44 de la présente « loi du pays ».

Le maître d'ouvrage peut décider, sur proposition du conseil des arts et des lettres, de supprimer ou de réduire le montant de l'indemnité en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté par un candidat.

CHAPITRE III - DES AVANTAGES FISCAUX

Article LP 52

Les artistes titulaires d'une carte d'artiste professionnel ou d'artiste émergent sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts et en particulier à l'obligation de déclarer leur début d'activité auprès du service des impôts.

Article LP 53

Les commissions perçues sur les ventes d'œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire d'une carte d'artiste émergent.

TITRE III - DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES

Article LP 54

Il est créé une commission administrative consultative, dénommée « conseil des arts et des lettres ».

Ce conseil est consulté sur les attributions, suspensions et retraits des cartes d'artiste et sur l'attribution des aides individuelles et en nature, préalablement à la prise de décision par l'autorité compétente.

Il propose également aux maîtres d'ouvrage les programmes artistiques dans le cadre du « dispositif du 1 % artistique » et entend les artistes sélectionnés.

Il peut être consulté par le ministre de la culture sur toute question relevant du secteur de l'art en Polynésie française.

Article LP 55

Le conseil des arts et des lettres est présidé par le ministre de la culture. Il est composé de représentants de la Polynésie française et de ses établissements publics à vocation culturelle et de personnalités qualifiées à raison de leurs compétences dans les différentes disciplines artistiques.

Lorsqu'il se prononce sur les programmes artistiques par application des articles LP 47 et LP 49 de la présente « loi du pays », il comprend en outre des représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des utilisateurs du bâtiment ainsi que le maire de la commune où celui-ci est implanté.

Article LP 56

Les règles présidant aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil des arts et des lettres sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article LP 57

Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- Le 2° bis) de l'article LP. 212-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les artistes titulaires d'une carte d'artiste délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions, sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils

demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts. »

- Le 23° du I de l'article LP. 340-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la. Polynésie française, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions (ANNEXE 7) ; »

-À la suite du 23° du I de l'article LP. 340-9, il est inséré un 23° bis rédigé comme suit : « 23° bis les commissions portant sur les œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire, à la date de la vente, de la carte d'artiste émergent, telle que prévue par les dispositions de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ; ».

Article LP 58

Le 9° de l'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes : « 9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions. »

Article LP 59

La présente « loi du pays » est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application et au plus tard le 3 mai 2021.

Article LP 60

Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » :

- la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française ;

- la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Article LP 61

A titre transitoire :

- les demandes de délivrance de carte professionnelle d'artiste et les demandes d'aides individuelles à la création artistique et littéraire déposées à la Direction de la culture et du patrimoine avant la date d'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » demeurent respectivement régies par les dispositions de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 et de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée susmentionnées ;

- les dispositions de la présente « loi du pays » s'appliquent aux titulaires de la carte professionnelle d'artiste délivrée sous l'empire de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, pour lesquelles ils s'assimilent aux titulaires de la carte d'artiste professionnel délivrée dans les conditions fixées à l'article LP 3 ;

- les titulaires de la carte professionnelle d'artiste délivrée dans le domaine des arts multidisciplinaires et interdisciplinaires, tel que fixé à l'annexe 1 de l'arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016 pris pour l'application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, sont éligibles à l'aide individuelle à la création artistique prévue au chapitre I du titre II de la présente « loi du pays », pour peu que leurs projets puissent se rattacher à l'une des disciplines artistiques visées à l'article LP 1. À l'expiration de leur carte, ils ne pourront en demander le renouvellement mais devront, s'ils le souhaitent, faire une nouvelle demande de carte d'artiste professionnel dans l'une au moins des disciplines artistiques fixées par la présente « loi du pays ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 6 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale
Yvomnick RAFFIN

Le Ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions
Nicole BOUTEAU

Le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Le Ministre de l'éducation, de la modernisation
de l'Administration, en charge du numérique
Christelle LEHARTEL

Travaux préparatoires :
- Avis n° 51/2020/CESEC du 7 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2651 CM du 24 décembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 19 janvier 2021 ;
- Rapport n° 9-2021 du 22 janvier 2021 de M. Michel BUILLARD et Mme Tepuaraurii TERIITAHI. rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 18 février 2021 ; Texte adopté n° 2021-4 LP/APF du 18 février 2021 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 17 du 26 février 2021.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2021-18 du 6 avril 2021, JOPF n° 34 NS du 06/04/2021 à la page 2733
- Loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022, JOPF n° 12 NS du 04/02/2022 à la page 939
- Loi du pays n° 2023-32 du 29 août 2023, JOPF n° 61 NS du 29/08/2023 à la page 4951
- Loi du pays n° 2026-15 du 10 août 2026, JOPF n° 186 N du 10/08/2026 à la page 9